

## **ARTICLE 1**

En date du 01 août 2013 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2**

L'association prend la dénomination suivante : Maecene Arts.

## **ARTICLE 3 : Objet et moyens**

3.1 L'association Maecene Arts a pour objet de développer, de promouvoir et de favoriser des activités à caractère culturel.

3.2 Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de séminaires, conférences, expositions et spectacles ;
- l'édition et la vente de publications, livres, audio et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision ;
- ... Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

## **ARTICLE 4**

Le siège social de l'association est fixé 15 rue Paul Cézanne 06560 Valbonne.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 5**

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 01 janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 6 : Composition de l'association – Admission**

L'association se compose :

- des membres adhérents
- des membres honoraires

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 3.

Les membres honoraires sont les personnes qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités.
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension**

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation douze mois après l'échéance de celle-ci,
- par suspension. S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

## **ARTICLE 8 : Administration**

L'association est composée d'un conseil d'administration et d'un bureau.

Le conseil d'administration nomme en son sein un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier
- des adjoints ou vice-présidents s'il y a lieu.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Le bureau est élu pour trois ans et peut être reconduit.

## **ARTICLE 9 : Réunion de bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

#### ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

#### ARTICLE 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### Article 12 : Rôle des membres du bureau

##### Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

##### Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

##### Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 100 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

#### ARTICLE 13 : Assemblée générale

Quorum : L'assemblée générale doit réunir au minimum 50% + 1 des membres adhérents à jour de cotisation et des membres honoraires de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 50% + 1 des membres.

L'ordre du jour est validé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Secrétaire est désigné secrétaire de séance.

L'assemblée générale délibère sur les rapports de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour être valides, toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association devront être déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Elle procède au renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre ne peut être porteur que de deux mandats de représentation.

Les convocations sont envoyées par lettres simples au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le Président.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par la moitié des membres présents. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales**

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 16 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

#### **ARTICLE 17 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

#### **ARTICLE 19 : Formalités**

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association Maecene Arts comporte 3 pages, ainsi que 19 articles.

### **Maecene Arts**

**15 rue Paul Cézanne 06560 Valbonne Sophia Antipolis**

**tél (33) 614 354 615 email: [contact@maecene-arts.eu](mailto:contact@maecene-arts.eu)**

Association loi 1901 reconnue d'intérêt général le 30 novembre 2015

Maecene Arts Aix-en-Provence, Bordeaux, Brive, Paris, Sophia Antipolis

RNA W191002260 SIREN 798 999 447 APE 9499Z